

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : SERVICE SOCIAL MUNICIPAL : APPROBATION D'UN CONTRAT PASSE A COMPTER DU 1ER DECEMBRE 2003 AVEC MADAME TURAN KLARA, ENGAGEE EN QUALITE D'ASSISTANTE SOCIO-EDUCATIVE.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-843 du 28 Août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le décret n°2002-870 du 3 mai 2002 portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie B ;

Vu la délibération n°10 en date du 27 juin 2001 fixant entre autre le nombre d'Assistants socio-éducatifs affectés au Service Social ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la petite couronne de la Région d'Ile de France, enregistrée sous le n°2003080600182, exécutoire le 7 Août 2003 ;

Considérant qu'il convient de combler un poste vacant d'assistant socio-éducatif affecté au service social ;

Vu la candidature présentée par Madame TURAN Klara ;

Vu le certificat médical fourni par l'intéressée attestant son aptitude physique à l'emploi ;

Considérant que l'absence de candidats fonctionnaires et le niveau de technicité exigé pour assumer les missions nécessitent le recrutement d'un agent contractuel sur la base de l'emploi créé qui relève de la catégorie B ;

Considérant les diplômes et l'expérience professionnelle de Madame TURAN Klara ;

Vu le budget communal ;

A la majorité des membres du Conseil, les membres du groupe « Union pour un nouvel Aubervilliers » s'étant abstenus,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à signer, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 1, de la loi du 26 Janvier 1984 précitée et tel qu'il est annexé à la présente délibération le contrat, passé à compter du 1^{er} Décembre 2003 avec Madame TURAN Klara, engagée en qualité d'Assistante socio-éducative affectée au Service Social.

ARTICLE 2 : Dit que cet agent devra avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres, permettant l'accès au grade suivant :

- ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

ARTICLE 3 : Dit que la rémunération de cet agent non titulaire sera calculée sur la base du 1^{er} échelon du grade d'Assistant socio-éducatif à savoir l'indice brut 322, indice majoré 316 à laquelle pourra s'ajouter le régime indemnitaire du cadre d'emplois.

ARTICLE 4 : Autorise en conséquence le Maire à signer le contrat passé à compter du 1^{er} Décembre 2003.

ARTICLE 5 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent non titulaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

64131-520 (602 – 64131 – 520).

Le Maire